

*Direction générale
de l'aviation civile*

Arrêté du 12 novembre 2002 fixant les attributions et la procédure de nomination des chefs de salle des centres en route de la navigation aérienne

NOR : *EQUA0210227A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté du 2 août 2002 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu la décision DGAC/DNA n° 2002 - ADH - 001 du 12 novembre 2002 fixant les attributions, l'effectif et la procédure de nomination des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne chefs d'équipe dans les organismes de liste 1 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne en sa séance du 12 septembre 2002,

Arrête :

Article 1^{er}

Les chefs de salle des centres en route de la navigation aérienne sont chargés de superviser le fonctionnement opérationnel en temps réel de la salle de contrôle.

Le chef de salle doit veiller en priorité :

- au maintien de la sécurité des vols ;
- au respect des consignes opérationnelles ;
- à l'optimisation de la capacité.

Le chef de salle assure notamment :

- l'information des contrôleurs en poste sur toute donnée à caractère opérationnel ou technique susceptible d'avoir une incidence sur leur travail ;
- le contrôle général de la bonne adaptation des mesures de gestion et de régulation des flux de trafic aux moyens disponibles ;
- le suivi de l'application des lettres d'accord avec les autres organismes de la circulation aérienne civils ou militaires ;
- l'interface de la salle de contrôle avec la maintenance opérationnelle ;
- le relevé des incidents ou des infractions ;
- la mise en œuvre des procédures d'urgence ;
- la continuité du service d'alerte ;
- la préservation des conditions de travail ;
- la tenue d'un cahier de marche.

Le chef de salle est assisté :

- d'une entité qui assure le suivi des opérations de régulation du trafic aérien en liaison avec les autres organismes de régulation et qui le renseigne en temps réel sur l'écoulement du trafic et les charges des secteurs de contrôle,
- d'un bureau des télécommunications et d'information de vol qui assure :
 - la transmission des messages et la communication des informations nécessaires au bon fonctionnement de la salle de contrôle ;
 - la mise en œuvre du service d'alerte ;
 - certains services liés à la mise en œuvre d'un centre d'information de vol.

Le chef de salle participe en tant que de besoin :

- à la préparation des schémas tactiques, des exercices militaires ou d'opérations techniques en salle ;
- à l'analyse des incidents relevés lors de sa présence en salle.

Le chef de salle rend compte de tout dysfonctionnement ou incident grave à sa hiérarchie directe ou au responsable de permanence opérationnel.

Article 2

Le chef de salle est responsable, au même titre que les premiers contrôleurs, de la conformité de l'armement des positions de contrôle ouvertes en fonction des effectifs en service mis à sa disposition par les chefs d'équipe.

Le chef de salle est responsable de l'application du principe selon lequel un secteur régulé doit être dégroupé s'il est dégroupable. En cas d'événements de nature à avoir un impact sur le travail du secteur, il propose un dégroupement ou un

regroupement au moment opportun arrêté avec les premiers contrôleurs du secteur. S'il estime que la sécurité est, ou est susceptible d'être mise en cause, il peut exiger le dégroupement du secteur.

Article 3

Les chefs de salle des centres en route de la navigation aérienne sont nommés par le chef de centre parmi les chefs d'équipe du centre. Pour être nommé, un chef d'équipe doit avoir été nommé dans cette fonction depuis plus d'un an et avoir été chargé de la fonction de gestionnaire de la régulation du trafic aérien pendant au moins douze mois.

Tout chef d'équipe a vocation à devenir chef de salle.

Article 4

Les agents désignés assurent leur mandat de chef de salle pendant une durée comprise entre un et trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 5

La nomination comme chef de salle est précédée d'une formation obligatoire à la gestion opérationnelle de la salle de contrôle dont le contenu est agréé par le directeur de la navigation aérienne.

Lors d'un renouvellement de nomination, une formation de maintien de compétence est délivrée.

Article 6

Les agents assurant les fonctions de chef de salle suivent un tour de service adapté, défini après avis du comité technique paritaire local, qui leur permet à la fois des tenues de poste de chef de salle permettant le maintien de leur niveau de compétence et l'exercice de leur qualification de premier contrôleur en équipe.

Article 7

La décision 40062 DNA/4 du 11 janvier 1999 est abrogée.

Article 8

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 2002.

Pour le ministre de l'équipement, des
transports,
du logement, du tourisme et de la mer
et par délégation :

Pour le directeur général
de l'aviation civile empêché :

Le directeur de la navigation aérienne,
F. Morisseau